

Arrêt

n° 197 343 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
rue des Alcyons 95
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 1^{er} octobre 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 décembre 2017 à 17 h 41 par Djanny BULA, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension formulée dans la requête précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2017 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULISS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante expose être de nationalité congolaise et être arrivée en Belgique « en juin 2014 ».

Le 1^{er} octobre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Elle est détenue depuis lors. Par un recours du 14 octobre 2017, la partie requérante a demandé la suspension et l'annulation de ces deux décisions.

Le 20 décembre 2017, veille du jour prévu pour son rapatriement (dont la date lui a été officiellement communiquée le 18 décembre 2017), la partie requérante a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension formulée dans la requête précitée.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Bien que la partie requérante fasse mention dans sa demande de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement de sa demande de mesures provisoires, il résulte du contenu de sa demande qu'elle sollicite indubitablement, non pas des mesures provisoires au sens de l'article 39/84 précité, mais bien une « activation » de son recours en suspension ordinaire du 14 octobre 2017 et ce, sur pied de l'article 39/85 de la loi précitée.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

En l'espèce, la partie requérante a été placée en centre fermé dès le 1^{er} octobre 2017, date à partir de laquelle son rapatriement devenait imminent. Elle a cependant choisi de n'introduire qu'un recours en suspension et annulation « ordinaire ».

Au vu de la requête et du dossier administratif, aucun événement postérieur n'a fait en sorte que son rapatriement est devenu imminent.

La demande de mesures provisoires ici examinée ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

L'argument sous-jacent selon lequel l'imminence procéderait de la date rapprochée du rapatriement s'avère sans pertinence, le rapatriement n'étant qu'une modalité de l'exécution de la mesure d'éloignement prévue depuis à tout le moins le 1^{er} octobre 2017, de sorte qu'il était, dès lors, tout à fait prévisible qu'une mesure de rapatriement soit décidée à son encontre depuis cette date. La communication faite à la partie requérante de la date du rapatriement, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante (cf. notamment l'inventaire des annexes à sa requête, quand la partie requérante évoque sa pièce 3), n'est pas une décision administrative susceptible de recours mais une simple mesure d'exécution de l'annexe 13septies délivrée à la partie requérante le 1^{er} octobre 2017 tandis qu'elle ne peut, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience, être considérée, au vu de ce qui précède, comme l'élément déclencheur du péril imminent.

Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

G. PINTIAUX